

**SPF SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

Bruxelles, le 9/11/2006

**Direction générale de l'Organisation
des Etablissements de Soins**

**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.**

Section «Programmation et Agrément»

Réf. : CNEH/D/283-2 (*)

**AVIS RELATIF AU PROJET DE MESURES TRANSITOIRES
RELATIVES A L'ARRETE ROYAL DU 13 JUILLET 2006**

Pour le Pr. J. Janssens, Président,
Le secrétaire,

C. Decoster

(*) Cet avis a été approuvé lors de la réunion du Bureau spécial du 9 novembre 2006

Demande d'avis

Par lettre du 6 octobre 2006, le Ministre Demotte a saisi le Conseil National des Etablissements Hospitaliers d'une demande d'avis concernant les mesures transitoires à l'arrêté royal du 13 juillet 2006 modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et les services doivent répondre.

Dans sa lettre, le Ministre propose les mesures transitoires suivantes :

« 1) que l'infirmier breveté qui a réussi une formation complémentaire de cadre avant le 31 décembre 2009 peut également être pris en considération pour la fonction d'infirmier en chef.

2) que l'infirmier gradué ou accoucheuse, ou bachelier en soins infirmiers ou bachelier accoucheuse, qui a réussi une formation complémentaire de cadre avant le 31 décembre 2009 peut être également pris en considération pour la fonction d'infirmier en chef de service du cadre intermédiaire ».

La demande d'avis a été discutée lors d'une unique réunion en groupe de travail le 10 octobre 2006 et lors de la Section « programmation et agrément » du 12 octobre 2006 et du 9 novembre 2006.

Avis

Le CNEH peut se déclarer d'accord avec les principes repris dans la proposition du Ministre Demotte, en proposant toutefois de reporter la date au 31 décembre 2010, et de prévoir que cette disposition ne vaut que pour les personnes qui, avant cette date, remplissent déjà la fonction.

Le CNEH regrette vivement l'interprétation qui a été donnée à son avis du 6 mars 2006, telle que traduite dans l'arrêté royal du 13 juillet 2006, sur le point spécifique de la formation universitaire requise pour les infirmières du cadre intermédiaire et pour le chef du département infirmier.

La proposition reprise dans l'avis du 6 mars 2006 était de prévoir une formation complémentaire axée vers une fonction dirigeante, d'un niveau universitaire ou équivalent.

Cette proposition a été traduite de manière restrictive en deux formations différentes, à savoir un master en art infirmier et obstétrique ou un master en santé publique, alors que des formations plus ciblées vers des fonctions dirigeantes, ne sont pas mentionnées (filiale « Management en beleid in de gezondheidszorg » aan de KUL , « Beheer en beleid in de gezondheidszorg » aan de RUG en aan de VUB).

Le CNEH souhaite donc que l'on prenne en compte les formations de fonctions dirigeantes, de niveau universitaire ou équivalent, sans les spécifier plus avant.